

REVUE REGLEMENTAIRE N°13

Revue pour le trimestre 2013

Edition : HLB GSAudit&Advisory

67 Av Jugurtha, Mutuelle Ville Tunis 1082

Téléphone : +216 71 844 850

Fax : +216 71 844 808

Email : contact@hnb-tunisia.com

Website: hnb-tunisia.com

Directeur de la publication : Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef : Equipe Département
Tax

Toute reproduction, même partielle, par
quelque procédé que ce soit, est interdite
sans accord préalable de HLB
GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue
réglementaire donne une information à
caractère général. Seul notre conseil est à
même de préciser les droits et obligations
spécifiques à votre entreprise.

Audit & Assurance ■

Business Performance ■

Financial Advisory ■

Tax ■

Human Resources ■

SOMMAIRE

Les principales nouveautés réglementaires publiées du 01 juillet 2013 au 30 septembre 2013

Loi du 30.07.2013 relative aux sukuk islamiques... p 2

Décret du 10.07.2013 fixant les listes des biens
d'équipements nécessaires à la réalisation des
investissements dans le secteur agricole et éligibles au
bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article
30 du CII et les conditions d'octroi de ces incitations
.....p 4

Arrêté du ministre des finances du 19 août 2013,
modifiant l'arrêté du ministre des finances du 22
janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des
agréments aux institutions de microfinance et leur
évolution institutionnelle..... p 5

Autres nouveautés réglementaires.....p 6

Les principales dispositions du projet de loi de finance 2014.....p 9

La Revue Réglementaire est une publication trimestrielle et gratuite, éditée par le cabinet HLB GSAudit&Advisory, réalisée par les spécialistes du cabinet et destinée à nos clients et amis. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Revue et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations

L

oi n° 2013-30 du 30.07.2013
relative aux sukuk islamiques

A) Identification

Les sukuk sont des titres négociables qui représentent des parts communes à valeur égale dans la propriété de biens, d'usufruit, de services, de droits, existants ou qui seront créés ou un mélange de biens, d'usufruit, de services, de monnaies et créances du produit de la souscription.

Ils sont émis dans le cadre d'un contrat conformément aux normes charaïques et sur la base du principe de partage de profits et de pertes. Ils sont considérés comme des valeurs mobilières¹.

Les sukuk peuvent être émis en dinar tunisien ou en devises sous réserve du respect de la législation et la réglementation des changes en vigueur. Ils peuvent être assurés par des garanties personnelles ou réelles conformément aux normes charaïques et la législation en vigueur.

L'émission des sukuk se fait au profit de :

- * L'Etat,
- * Les établissements et les entreprises publics et les collectivités locales,
- * Les entreprises du secteur privé selon des conditions arrêtées par décret.

B) Les conditions relatives à l'émission des sukuk

¹ Au sens de l'article premier de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres.

« Sont considérées comme valeurs mobilières, les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en actions, les parts de fonds communs de placement en valeurs mobilières, les droits rattachés aux valeurs mobilières précitées et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés ».

Les sukuk, émis ou garantis par l'Etat, sont autorisés par la loi de finances. L'émission des sukuk, au profit des établissements et des entreprises publics et des collectivités locales est autorisée par le ministère chargé des finances. L'appel à la souscription aux sukuk se fait par le biais d'un « document d'émission de sukuk » établi et signé par le représentant légal de l'émetteur et portant l'approbation du comité de contrôle charaïque concernant l'émission.

Les établissements et les entreprises publics ainsi que les entreprises du secteur privé doivent obtenir l'attestation du ou des commissaires aux comptes sur le document d'émission de sukuk et doivent le publier à travers une notice légale au Journal Officiel de la République Tunisienne. Cette publication ne confère pas à l'appel à la souscription aux sukuk le caractère d'appel public à l'épargne.

➤ Des mentions obligatoires² devront figurer sur le document d'émission de

- ² - la décision de l'émetteur d'émettre des sukuk et l'approbation du comité de contrôle charaïque relative à cette émission en précisant la liste des membres dudit comité,
- le ou les contrats de l'émission des sukuk,
 - le montant total des sukuk, leur nombre, leur valeur nominale, les frais d'émission et le mode de paiement,
 - la date d'ouverture et de clôture de la souscription,
 - le taux de rendement estimé,
 - la liste des intervenants dans l'opération de souscription et le rôle de chacun d'eux,
 - la nature de la garantie et les procédures de sa mise en jeu dans le cas d'adoption de la garantie des sukuk au sens de l'article 4 de la présente loi,
 - une description détaillée de l'affectation du produit de l'émission,
 - un exposé sur la faisabilité économique et sociale ou l'objectif de l'opération d'émission,
 - les conditions de négociabilité et de récupération des sukuk selon les dispositions du ou des contrats qui les réglementent,
 - désignation de la partie à laquelle sera transférée la propriété des actifs sous-jacent aux sukuk, ainsi

sukuk afin de revêtir le caractère d'appel public à l'épargne .

A défaut de ces mentions, tout document d'émission de sukuk est considéré comme nul

C) Les fonds commun des sukuk

L'opération d'émission des sukuk est réalisée à travers la création d'un fonds commun de sukuk, sauf si le comité de contrôle charaïque n'en voit pas l'obligation. Les parts du fonds commun de sukuk sont considérées comme des valeurs mobilières.

1) L'objet du fonds commun de sukuk

Le fonds commun de sukuk est une copropriété ayant pour **objet unique l'acquisition d'actifs objets de l'opération d'émission des sukuk**. Le fonds commun de sukuk n'a pas la personnalité morale. Les porteurs des sukuk, leurs héritiers, les ayants - droit, et leurs créanciers ne peuvent provoquer le partage du fonds commun de sukuk existant. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

2) La constitution du fond commun de sukuk

La constitution du fonds commun de sukuk ou sa liquidation anticipée, dans les cas autres que ceux prévus par le règlement intérieur,

que la partie à laquelle sera confiée la gestion et l'investissement de ces actifs

- indication de la rémunération exigée en contrepartie de la gestion et de l'investissement des actifs sous-jacent aux sukuk,
- les conditions et modalités d'extinction des sukuk.

sont soumises à un agrément délivré par le conseil du marché financier selon des conditions arrêtées par décret. Le fonds commun de sukuk **est constitué à l'initiative conjointe de la société de gestion et du dépositaire**.

La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement intérieur du fonds commun de sukuk qui doit mentionner son objet, ses attributions et le mécanisme de sa liquidation.

L'émetteur procède à la désignation ou à la création d'une société de gestion indépendante qui se charge de la gestion des avoirs du fonds commun de sukuk et assure différentes fonctions³.

3) Les conditions relatives à la société de gestion

La société de gestion doit être une société anonyme ayant pour objet unique la gestion du fonds commun de sukuk. Elle représente le fonds dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ainsi que pour tout acte intéressant leurs droits et obligations.

L'exercice de l'activité de gestion du fonds commun de sukuk est soumis à un agrément délivré par le conseil du marché financier selon des conditions fixées par décret.

La société de gestion ne peut contracter des dettes pour le compte du fonds commun de sukuk ni hypothéquer ses actifs.

La société de gestion peut, après approbation de l'émetteur, désigner un mandataire d'investissement qui sera chargé de l'exécution du projet. Le dépositaire est une banque au sens de la loi n°

³ - la protection des droits des détenteurs des sukuk,
- la gestion du projet selon le document d'émission de sukuk,
- la gestion des avoirs du fonds commun de sukuk,
- la publication d'un bulletin d'information dédiés aux détenteurs des sukuk sur la situation de leurs biens,
- toute autre mission précisée dans le document d'émission de sukuk.

2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

Le dépositaire assure la responsabilité de la conservation des parts du fonds commun de sukuk et de sa trésorerie. Il s'assure de la conformité des décisions prises par la société de gestion aux législations et règlements en vigueur et au règlement intérieur du fonds commun de sukuk. Il veille à la collecte des revenus provenant des bénéficiaires, loyers et autres, et à la distribution du bénéfice net des sukuk et leurs revenus à leurs détenteurs selon le document d'émission de sukuk.

La société de gestion et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers et envers les détenteurs des sukuk, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au fonds commun de sukuk, de la violation de son règlement intérieur ou des fautes quant à son intérêt.

Le tribunal peut prononcer, à la demande d'un détenteur des sukuk, la révocation des dirigeants de la société de gestion du fonds commun de sukuk ou de ceux du dépositaire.

De même, le dépositaire peut demander au tribunal

la révocation des dirigeants de la société de gestion, il doit en informer le commissaire aux comptes.

A l'extinction des sukuk, le fonds commun de sukuk sera liquidé et le produit de liquidation sera distribué aux détenteurs des sukuk selon les conditions prévues dans le document d'émission de sukuk.

D) Le comité de contrôle charaïque

Un comité de contrôle charaïque est nommé par la partie émettrice et se charge de décréter à propos de toutes les questions charaïques relatives à l'opération d'émission des sukuk, de la fatwa et de l'audit charaïque.

Le ministère chargé des finances procède à la désignation d'un comité de contrôle charaïque qui se charge de l'étude des questions charaïques, de la fatwa et de l'audit charaïque des opérations de sukuk émis ou

garantis par l'Etat ou émis par les collectivités locales. Les décisions du comité de contrôle charaïque ont un **effet obligatoire**.

Ce comité présente, à la demande, un rapport annuel et des rapports périodiques au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société de gestion, sur la conformité de cette dernière aux normes charaïques dans l'exercice de ses activités.

Ce comité se compose au moins de **trois membres** choisis en fonction de leurs compétences et expériences dans le domaine de la jurisprudence des pratiques financières islamiques. Ils sont désignés pour une durée de trois années, renouvelable une seule fois. Les membres sont tenus au secret professionnel.

Arrêté du ministre des finances du 19 août 2013, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle.

Cet arrêté prévoit l'abrogation de certaines dispositions figurant à l'article 3 et 4 de l'arrêté relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance et leur évolution institutionnelle. Plus précisément, le dossier de demande d'agrément ne devra plus obligatoirement comporter un extrait du registre du commerce et un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenant l'avis de la constitution de la société ainsi que le certificat de souscription du capital.

L'article 4 tel que modifié par le présent arrêté stipule que le ministre des finances accorde un accord de principe d'octroi d'agrément sur la base d'un rapport de l'autorité de contrôle de la microfinance et accorde l'agrément après :

- Paiement au moins de la dotation associative

minimale ⁴ pour les institutions de microfinance constituées sous forme associative,

- Présentation d'un extrait du registre du commerce, un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenant l'avis de la constitution de la société, le certificat de souscription du capital et la libération au moins du capital minimum pour les institutions de microfinance constituées sous forme de sociétés anonymes⁵,
- Visite des locaux par les services de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Décret n° 2013-2920 du 10 juillet 2013, complétant et modifiant le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 fixant les listes des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations

Les investissements qui donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales ⁶ visés à

⁴ L'ancien article prévoyait l'octroi de l'agrément après libération au moins du capital minimum OU paiement au moins de la dotation associative minimum. Le nouvel article a donc supprimé l'alternative de la libération du capital minimum. Elle constitue désormais une obligation (pour les institutions de micro finance constituées sous forme de SA) qui vient s'ajouter au paiement de la dotation associative ainsi que la présentation d'un extrait du registre du commerce , le certificat de souscription du capital , conditions qui ne figuraient pas à l'ancien article 4.

⁵ Ces dispositions ne figuraient pas dans l'ancien article 4

⁶ Les incitations visées à l'article 30 en rapport avec les biens d'équipements sont **l'exonération des droits de douane, la suspension du droit de consommation et de l'application d'un taux de 10% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension**

l'article 30 du CII sont *l'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et la pêche, la modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité, la première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement, les activités de services liées à la production agricole et de la pêche.*

La liste I qui est jointe au décret vise les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et éligibles aux incitations prévues par l'article 30 du code d'incitations aux investissements.

La liste II vise les équipements agricoles fabriqués localement éligibles au bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Autres nouveautés **Règlementaires**

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 20 juin 2013, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2012.

Conformément au décret du 20 septembre 1993 relatif au prix du travailleur exemplaire est institué un prix du travailleur exemplaire destiné à récompenser les travailleurs dans les secteurs privés et publics régis par le code du travail, ainsi que les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs obligations professionnelles par l'exemplarité, l'ardeur et la motivation au travail, la créativité, l'initiative, le souci d'accroître la production et d'améliorer la productivité et la qualité, la volonté de promotion grâce à l'acquisition de qualifications nouvelles et d'une façon générale par la contribution au développement de l'organisme employeur et de l'économie nationale.

Selon l'arrêté du 20 juin ce montant est fixé, au titre de l'année 2012, à **2000 dinars** pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix. (article 1)

Loi organique n°2013-26 du 1^{er} juillet 2013, portant ratification d'un Traité d'amitié et de coopération entre la République tunisienne et la République turque.

Arrêté Républicain n°2013-179 du 2 juillet 2013 portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République

L'état d'urgence est prorogé dans tout le territoire de la République, et ce, à compter du 4 juillet 2013 jusqu'au 1^{er} octobre 2013.

Décret n°2013-2723 du 1^{er} juillet 2013, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 6 mai 2013 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement d'un appui à la mise en œuvre de l'E-government et de l'Open-government en Tunisie

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} juillet 2013, portant création et classement de bureaux de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Sont créés, à compter du 1^{er} septembre 2013, des bureaux de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, au ministère des finances

Décret n°2013-2872 du 10 juillet 2013 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27.05.2013 autorisant la BCT à conclure un prêt auprès du FMI sous forme d'accord de confirmation d'un montant d'environ 2,8 milliard de dinars.

Décret n° 2013-3124 du 10 juillet 2013, modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Ce décret modifie le décret du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, désormais « **Les droits de visa de passeports sont majorés de 50% lorsque le visa est accordé en Tunisie** »⁷.

Les tarifs des droits de chancellerie s'élèvent à 20 dinars pour un visa de transit d'une validité de 7 jours au maximum et de 70 dinars pour

⁷ Avant ce décret, le décret du 1^{er} février 2013, modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, prévoyait que Les droits de visa de passeports sont doublés lorsque le visa est accordé en Tunisie.

un visa d'entrée et de séjour pour une durée allant de 1 jour à 3 mois .

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

Le paiement des droits de timbre dû sur les formules administratives suivantes s'effectue par quittance :

1- Carte d'identité et carte de séjour des Etrangers :

- carte d'identité nationale : 3.000 dinars,
- carte de séjour des Etrangers : 15.000 dinars,
- renouvellement de la carte d'identité ou de la carte de séjour des étrangers pour cause de perte ou de destruction : 25.000 dinars.

2- Bulletin n° 3 du casier judiciaire : 3.000 dinars.

3- Passeports :

- passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation : 25.000 dinars
- passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation : 80.000 dinars,
- renouvellement du passeport pour cause de perte ou de destruction : 150.000 dinars.

Arrêté du ministre des finances du 29 juillet 2013, portant création d'une recette de gestion des établissements publics à Sousse.

Est créée à compter du 2 septembre 2013, une recette de gestion des établissements publics, à Sousse. La recette de gestion des établissements publics à Sousse, assurera toutes les attributions dévolues à une recette de gestion des établissements publics

Décret du 2 août 2013 portant ratification de la convention d'assistance technique conclue à Tunis le 13 juin 2013 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque islamique de développement et

relative au financement du projet du gouvernement tunisien pour l'émission de sukuk

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013 portant publication des taux d'intérêts effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêts excessifs correspondants

Décret n° 2013-3777 du 27 septembre 2013, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.

La taxe fixée à 2D.500 ou l'équivalent en devise est due par les sociétés d'aviation civile au titre de chaque passager dont l'âge dépasse 12 ans qui entre en Tunisie par vols internationaux, et ce, nonobstant sa nationalité.

Les principales dispositions du projet de loi de finance 2014

Les mesures relatives à l'IS

L'impôt sur les sociétés (IS) dont le taux était fixé à 30% sera réduit à 25% , et ce , sur les bénéfices réalisés à partir de janvier 2014. En outre, le taux d'imposition de 35% applicable à certains secteurs d'activités (eg bancaire) serait étendu aux entreprises opérant dans le commerce de grande distribution ainsi que dans les services internet.

Minimum d'impôt sur les sociétés
Le minimum d'impôt sur les sociétés serait augmenté comme suit :

- Le taux de 0.1% serait augmenté à 0.3% .

pour les personnes physiques ce minimum est fixé à 500 (au lieu de 300) dinars pour les personnes physiques et à 1000 dinars (au lieu de 350 dinars) pour les personnes morales

- L'assiette de calcul serait étendue aux ventes à l'exportation. Actuellement, seulement les ventes locales sont prises en considération.

Les charges non déductibles

Lors de la préparation du décompte fiscal, les dépenses payées en espèce ne seront plus considérées comme déductibles lorsqu'elles dépassent le montant de 20 000 dinars. De la même manière il est prévu la non déductibilité des amortissements relatifs aux valeurs qui sont supérieures ou égales à la valeur du montant d'acquisition lorsque le paiement est effectué en comptant. Ce seuil serait ramené à 10 000 dinars en 2015 et à 5 000 dinars en 2016.

Une amende fiscale administrative fixée à 20% du montant de la transaction qui est égale ou supérieure à 20.000 dinars , est prévue dans le cas d'un encaissement en espèce. (dans ce cas le paiement devra se faire par transfert bancaire, postal , par paiement électronique ou par compensation financière)

Retenue à la source

Les rémunérations payées à des fournisseurs de services qui sont résidents dans des pays qualifiés en tant que paradis fiscaux seraient soumis à une retenue à la source de 30% au lieu du taux standard de 15%.

Régime des sociétés totalement exportatrices

- Absence de prorogation de l'éligibilité aux 10 années d'exonérations pour les sociétés créées à partir de Janvier 2014
- Les redevances payées par les sociétés totalement exportatrices à des fournisseurs non résidents seront soumises à la retenue à la source au taux de droit commun de 15% sauf taux plus favorable prévu par une convention de non double imposition.

TVA

Les ventes en suspension de TVA effectuées et qui ne sont pas supportées par une attestation d'achat en suspension et par de bons de commandes en bonne et due forme seraient soumises à une pénalité de 50% du montant de la TVA suspendue.

La suppression de l'exonération de la TVA sur les services fournis par les cliniques au profit d'étrangers non résidents

Impôt sur les revenus de personnes physiques

- Les personnes physiques non résidentes en Tunisie et y travaillant pour une période limitée de 6 mois seront soumises à une imposition au taux de 20% au titre des salaires de source Tunisienne perçus.
- Les dividendes perçus par les actionnaires personnes physiques seraient soumis à une

retenue à la source au taux de 10%. Ainsi, l'exonération de telles sommes ne serait plus applicable à partir de Janvier 2015.

- La redevance de compensation introduite par la loi des finances 2013 pour les personnes physiques ayant un revenu annuel excédant 20 000 dinars serait perçue aux taux suivants :

Revenu	(en dinars)	Taux
Entre 20 000 et 50 000		1%
Entre 50 000 et 100 000		2%
Au-delà de 100 000		3%

En outre, le plafond de 2 000 dinars ne serait plus applicable. Le projet de loi de finances 2014 indique que cette redevance serait applicable seulement en 2014 et 2015.

-Révision du barème de l'IRPP (tranche entre 20.000 et 40.000 dinars 30%, revenus supérieurs à 40.000 35%)

- Exonération de l'impôt sur le revenu les salariés dont les revenus annuels nets ne dépassent pas 5000 dinars

Instauration d'une nouvelle taxe sur les propriétés (fortune) avec l'imposition des biens immobiliers ne servant pas de résidence principales, au taux de 1,5% de la valeur réelle de ces biens

-Retrait du régime forfaitaire (BIC) en cas de non déclaration des informations nécessaires sur l'activité, comme le montant des achats de marchandises et services , la valeur des stocks de marchandises , les moyens d'exploitation et leur financement , la superficie des locaux loués....

Fixation du régime fiscal relatif aux sukuk

- Enregistrement des contrats de transfert des valeurs mobilières et des contrats de leasing dans le cadre des opérations d'émission des sukuk au droit fixe

- Assujettissement des contrats de transfert des valeurs mobilières dans le cadre d'opération d'émission de sukuk au droit fixe de 100 dinars au titre des droits d'enregistrement fonciers ou sur le transfert et le partage des propriétés foncières non enregistrées

- Encouragement de l'épargne à long terme en accordant le bénéfice des avantages attribués aux contrats d'assurance vie relatifs aux contrats de l'épargne financière et l'élargissement de la notion de garantie qui donne droit aux avantages précités pour y inclure les contrats d'assurance qui garantissent l'unicité des comptes , avec la rationalisation des avantages fiscaux accordés dans le cadre des contrats d'assurance vie et ce

- Sans renoncer aux avantages accordés au souscripteur en transférant le contrat d'assurance à une autre société d'assurance à la place de racheter les contrats d'assurance

- Que la durée minimum d'adhésion effective ne soit pas inférieure à 10 ans en vue de bénéficier des avantages précités

- Fixer les participations des sociétés de leasing dans le contrat qui doit impérativement comprendre les participations du bénéficiaire du leasing dans les parts d'assurance et qui ne comprend pas le paiement relatif aux obligations du souscripteur à l'égard des adhérents conformément à la législation du travail en vigueur

Mesures diverses

- Création d'une nouvelle taxe sur les voitures particulières de plus de 4 chevaux fiscaux, variant entre 100 dinars et 700 dinars, en fonction de la

puissance fiscale du véhicule ,
applicable au cours de 2014 et 2015

- Augmentation de la taxe de circulation des véhicules de 25%
- L'instauration d'une nouvelle taxe au profit de la caisse de la maîtrise de l'énergie, sur l'importation des moteurs et pièces de rechanges usées et dont les tarifs seront fixés par décret en fonction du type de moteur
- Les services fiscaux pourront obtenir les extraits relatifs aux comptes ouverts chez les banques ainsi que la Poste tunisienne